



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-022

PUBLIÉ LE 5 MARS 2018

Sommaire

ARS

- R93-2018-02-27-002 - 2017-045 EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS (4 pages) Page 4
R93-2018-02-27-003 - 2017-091 EHPAD SAINT BARTHELEMY (4 pages) Page 9

ARS PACA

- R93-2018-02-09-004 - 2018 02 09 DECISION TRANSFERT PHARMACIE TALEB MIRAMAS (2 pages) Page 14
R93-2018-02-20-010 - 2018 02 20 DEC NOM CELINE MICHELON CPP V (2 pages) Page 17
R93-2018-02-20-008 - 2018 02 20 DEC NOM ELISE GILBERT CPP V (2 pages) Page 20
R93-2018-02-20-006 - 2018 02 20 DEC TRANSF PCIE AMOURETTE-COUPUT (3 pages) Page 23

DIRECCTE-PACA

- R93-2018-02-05-004 - 2018-02-05 Subdélégation DIRECCTE pour metrologie légale dépt 84 (3 pages) Page 27

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

- R93-2018-03-01-006 - arrêté de subdélégation signature gestion RH Mme Magalie BRUTINEL, Directrice, chef d'établissement par intérim centre pénitentiaire d'AVIGNON LE PONTET (6 pages) Page 31
R93-2018-03-01-007 - Arrêté subdélégation de signature gestion financière + annexe à M. DUPEYRE, chef d'établissement centre pénitentiaire d'AIX LUYNES (4 pages) Page 38
R93-2018-03-01-012 - Arrêté subdélégation signature + annexe changement d'économiste à M. Guillaume PINEY, chef d'établissement centre pénitentiaire de MARSEILLE (4 pages) Page 43

DIRM

- R93-2018-03-01-002 - arrêté portant subdélégation de signature (4 pages) Page 48
R93-2018-03-01-003 - arrêté portant subdélégation de signature aux cadres (6 pages) Page 53

DRAAF PACA

- R93-2018-02-28-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Bruno ISIRDI 27 Rue de l'Enclos Puyricard 13540 AIX EN PROVENCE (1 page) Page 60
R93-2018-02-28-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Franck MOURGUES 3232 Chemin du Grand Saint Jean 13540 AIX EN PROVENCE (1 page) Page 62
R93-2018-02-23-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marina GOUMARRE 484B Route de Chante Gu 84260 SARRIANS (1 page) Page 64

SGAR PACA

- R93-2018-02-28-005 - Arrêté d'abrogation de l'arrêté n° 580 (1 page) Page 66
R93-2018-02-28-007 - Arrêté d'interdiction de circulation dans le Gar, l'Hérault et l'Aude sur autoroute A9 (1 page) Page 68
R93-2018-02-28-006 - Arrêté d'interdiction de circulation dans le Gard, l'Hérault et l'Aude entre Orange et Narbonne (1 page) Page 70

R93-2018-02-28-008 - Arrêté d'interdiction de circulation entre Salon de Provence et Saint Martin de Crau (1 page)	Page 72
R93-2018-02-28-001 - Arrêté d'interdiction de circulation et de stockage ou retournement des poids lourds sur A64 (2 pages)	Page 74
R93-2018-02-28-009 - Arrêté d'interdiction de circulation sur l'A57 et l'A8 dans les Bouches-du-Rhône, le Var, les Alpes Maritimes (1 page)	Page 77
R93-2018-02-28-002 - Arrêté d'interdiction de la circulation des véhicules poids lourds sur l'autoroute A75 (1 page)	Page 79
R93-2018-03-01-001 - ARRETE DU 1ER MARS 2018 REFUSANT AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION AGENCE FORMATION CONDUCTEURS ROUTIERS AFRCR SITUE A NICE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS (2 pages)	Page 81
R93-2018-02-26-004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble dit Villa Juturne à Beausoleil (3 pages)	Page 84
R93-2018-02-27-001 - Arrêté portant mesures de lutttes applicables contre la bactérie Xylella Fastidosia (2 pages)	Page 88

ARS

R93-2018-02-27-002

2017-045 EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS

Création d'un PASA de 14 places

Réf : DD13-0917-6445-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017-045

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES JARDINS D'ARTEMIS, sans extension de sa capacité.

FINESS ET: 13 000 842 8
FINESS EJ: 13 000 837 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite du 1^{er} janvier 2008 entre le représentant de l'établissement LES JARDINS D'ARTEMIS, le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes Les Jardins d'Artémis ;

Sur proposition de la déléguée départementale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES JARDINS D'ARTEMIS.



La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 90 lits d'hébergement permanent et à 6 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES JARDINS D'ARTEMIS

Numéro d'identification (n° FINESS) : 13 000 837 8

Adresse complète : 89 avenue des Butris 13012 Marseille

Statut juridique : 95 – SAS

Numéro SIREN : 438 468 936

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS

Numéro d'identification (n° FINESS) : 13 000 842 8

Adresse complète : 89 avenue des Butris 13012 Marseille

Numéro SIRET : 438 468 936 00028

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 90 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ) pour personnes âgées

Capacité autorisée : 6 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : L'autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 16 décembre 2002.


Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental des Bouches du Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

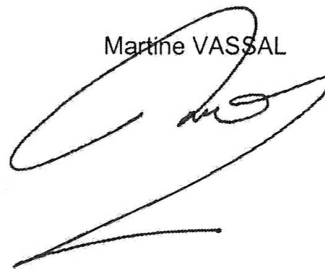
Article 5 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône et le directeur général des services du conseil départemental des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **27 FEV. 2018**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Martine VASSAL


ARS

R93-2018-02-27-003

2017-091 EHPAD SAINT BARTHELEMY

Création d'un PASA de 14 places

Réf : DD13-1117-8628-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017-091

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINT BARTHELEMY à Marseille, sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 75 005 203 7
FINESS ET : 13 078 030 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD Saint Barthélémy sis 72 Avenue Claude Monet, BP 552, 13311 Marseille cedex 14, géré par la Fondation Saint Jean de Dieu sis 173 rue de la Croix Nivert, 75015 Paris ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l' EHPAD SAINT BARTHELEMY à Marseille ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 03 mars 2017, a émis un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes Saint Barthélémy ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



Arrêtent

Article 1er : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante. Elle est fixée à 245 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Fondation Saint Jean de Dieu
N° d'identification (n° FINESS) : 75 005 203 7
Adresse complète : 173 rue de la Croix Nivert – 75015 Paris
Statut juridique : 63 – Fondation
Numéro SIREN : 763 313 329

Entité établissement (ET) : Saint Barthélémy
N° d'identification (n° FINESS) : 13 078 030 7
Adresse : 72 avenue Claude Monet – BP 40552 – 13312 Marseille cedex 14
N° SIRET : 753 313 329 00264
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 245 lits, tous habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.


La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

27 FEV. 2018

A Marseille le


Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Martine VASSAL



ARS PACA

R93-2018-02-09-004

2018 02 09 DECISION TRANSFERT PHARMACIE
TALEB MIRAMAS

— Réf : DOS-0218-0860-D

— **DECISION**
— **PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001117**
— **A LA SELARL PHARMACIE TALEB EXPLOITEE PAR MADAME AMAL TALEB**
— **SUR LA COMMUNE DE MIRAMAS (13140)**

— Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

— **Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1983 accordant la licence n° 1012 pour la création de l'officine de pharmacie TALEB sise : 1, rue Oustaou - ZAC de la Carraire – 13140 MIRAMAS ;

Vu la demande enregistrée le 16 novembre 2017, par la SELARL PHARMACIE TALEB, représentée par Madame Amal TALEB, pharmacienne titulaire exploitante, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 1, rue Oustaou - ZAC de la Carraire – 13140 MIRAMAS vers l'avenue du 8 mai 1945 – 13140 MIRAMAS ;

Vu la saisine en date du 16 novembre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches du Rhône, de l'Union nationale des pharmacies de France, de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines, n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Vu l'avis en date du 19 janvier 2018 du Syndicat Général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 23 janvier 2018 du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens



Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 16 novembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de la publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée, à l'exception des dispositions de ladite ordonnance dont l'application est immédiate ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant qu'à son emplacement actuel l'officine est située dans le quartier de la Carraire, dans la ZAC au sud-est de la commune, avec en limite une zone naturelle et les voies de chemin de fer.

Considérant que ce quartier comporte approximativement 4968 habitants (INSEE recensement 2013) pour 3 officines (pharmacie Taleb, pharmacie de la Crau et pharmacie de la gare) ;

Considérant que le local demandé, à son emplacement actuel se trouve dans le quartier des ruches est, avec en limite ouest l'avenue du 8 mai 1945, en limite nord et est le chemin du couvent, en limite sud l'avenue arc en ciel.

Considérant qu'il s'agit d'un transfert intra-communal dans la ville de Miramas, sur une distance d'environ 2,4 kilomètres, avec changement de quartier du quartier de la Carraire, vers le quartier des Molières ouest ;

Considérant que la population du quartier de départ pourra continuer de s'approvisionner en médicaments auprès des pharmacies de la Crau et de la gare situées dans le quartier de la Carraire ;

Considérant que ce transfert n'entraînera pas d'abandon de la population du quartier de départ ;

Considérant que l'emplacement demandé se trouve dans le quartier des Molières ouest et des ruches est, lequel ne comporte pas d'officine et dont la population est d'environ 2722 (INSEE recensement 2013)

Considérant l'optimisation de la desserte avec le quartier des Molières ouest ;

Considérant que le transfert de l'officine permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil selon les termes de l'article L5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : la demande enregistrée le 16 novembre 2017, par la SELARL PHARMACIE TALEB, représentée par Madame Amal TALEB, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 1, rue Oustaou ZAC de la Carraire - 13140 MIRAMAS vers l'avenue du 8 mai 1945 – 13140 MIRAMAS **est accordée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09 février 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-02-20-010

2018 02 20 DEC NOM CELINE MICHELON CPP V

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 2015, portant nomination des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerrané V sis CHU - hôpital de Cimiez - 06003 Nice. La liste des membres du comité de protection des personnes Sud Méditerranée V, nommés à compter du 25 juin 2015 est modifiée et complétée comme suit: 2ème collègue (social) : Madame Céline MICHELON, avocat, en qualité de membre suppléant des deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique.

Réf : DOS-0218-1029-D

ARRETE
modifiant l'arrêté du 25 juin 2015, portant nomination
des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée V
sis CHU – hôpital de Cimiez – 06003 Nice

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1123-1 et suivants ainsi que les articles R1123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II recherche biomédicale ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément dudit comité pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination des membres du comité de protection des personnes Sud Méditerranée V, sis CHU – Hôpital de Cimiez – 06003 Nice ;

Vu la lettre de candidature du 21 décembre 2017 au comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V » de Madame Céline MICHELON, avocat, au 2^{ème} collège (social), en qualité de membre suppléant des deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique ;



ARRETE

Article 1 :

La liste des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V », nommés à compter du 25 juin 2015 est modifiée et complétée comme suit :

2ème collègue (social) :

Madame Céline MICHELON, avocat, en qualité de membre suppléant des deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique.

Article 2 :

La nomination de Madame Céline MICHELON prend effet à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 :

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au terme de l'agrément du comité soit le 31 mai 2018.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

20 FEV. 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-02-20-008

2018 02 20 DEC NOM ELISE GILBERT CPP V

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 2015, portant nomination des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerrané V sis CHU - hôpital de Cimiez - 06003 Nice. La liste des membres du comité de protection des personnes "Sud Méditerranée V", nommés à compter du 25 juin 2015 est modifiée et complétée comme suit: 1er collègue (technique): Madame Elise Gilbert, Docteur en médecine, en qualité de médecin généraliste suppléant.

Réf : DOS-0218-0968-D

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 25 juin 2015, portant nomination
des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée V
sis CHU – hôpital de Cimiez – 06003 Nice**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1123-1 et suivants ainsi que les articles R1123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II recherche biomédicale ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre 1er de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément dudit comité pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination des membres du comité de protection des personnes Sud Méditerranée V, sis CHU – Hôpital de Cimiez – 06003 Nice ;

Vu la lettre de candidature du 14 décembre 2017 au comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V » de Madame Elise GILBERT, Docteur en médecine, au 1^{er} collège (technique) en qualité de médecin généraliste suppléant ;



ARRETE

Article 1 :

La liste des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée V », nommés à compter du 25 juin 2015 est modifiée et complétée comme suit :

1er collège (technique) :

Madame Elise GILBERT, Docteur en médecine, en qualité de médecin généraliste suppléant.

Article 2 :

La nomination de Madame Elise GILBERT prend effet à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 :

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au terme de l'agrément du comité soit le 31 mai 2018.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **20 FEV. 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-02-20-006

2018 02 20 DEC TRANSF PCIE AMOURETTE-COUPUT

Décision accordée, concernant la demande formée par la SELARL PHARMACIE DE L'ENSOLEILLEE, représentée par Monsieur Jean-Michel AMOURETTE, pharmacie titulaire exploitant et Monsieur Nicolas COUPUT (associé non exploitant), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 16 avenue Victor Hugo - 13100 AIX-EN-PROVENCE, vers un nouveau local situé Centre commercial de l'Ensoleillée - 724 avenue du Club Hippique - 13100 AIX-EN-PROVENCE.

Réf : DOS-0218-0885-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001115 A LA SELARL
PHARMACIE DE L'ENSOLEILLEE EXPLOITEE PAR MONSIEUR JEAN-MICHEL AMOURETTE
DANS LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE (13100)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1981 accordant la licence n° 236 pour la création de l'officine de pharmacie située 16 avenue Victor Hugo – 13100 AIX-EN-PROVENCE ;

Vu la demande enregistrée le 27 novembre 2017, présentée par la SELARL PHARMACIE DE L'ENSOLEILLEE, représentée par Monsieur Jean-Michel AMOURETTE, pharmacien titulaire exploitant et Monsieur Nicolas COUPUT (associé non exploitant), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 16 avenue Victor Hugo – 13100 AIX-EN-PROVENCE, vers un nouveau local situé Centre commercial de l'Ensoleillée – 724 avenue du Club Hippique - 13100 AIX-EN-PROVENCE ;

Vu la saisine en date du 29 novembre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches du Rhône, de l'Union nationale des pharmacies et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Vu l'avis en date du 15 janvier 2018 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;



Vu l'avis en date du 18 janvier 2018 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée ;

Considérant que la population du quartier de départ est située dans le quartier du Centre-ville d'Aix-en-Provence délimité par l'avenue des Belges, la voie ferrée et le boulevard du Roy René au sud, le boulevard Carnot, le Cours Saint Louis et l'avenue Jules Isaac à l'est, l'avenue de la Violette et l'avenue Henri Pontier au nord, l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à l'ouest, est desservi par 11 officines de pharmacie ;

Considérant que les locaux prévus pour le transfert se situent à 2,4 kilomètres de l'emplacement d'origine, dans le quartier du Pont de l'Arc délimité par l'autoroute A51 en limite ouest, l'autoroute A8 en limite nord et la voie ferrée en limite sud, avec une population approximative de 3 858 habitants, desservit par une officine de pharmacie ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal, avec changement de quartier, susceptible de modifier la desserte des quartiers de départ et d'arrivée ;

Considérant que la population pourra continuer à s'approvisionner en médicaments auprès des trois pharmacies les plus proches de l'emplacement d'origine : la Pharmacie de la Rotonde (située à 290 mètres environ), la Pharmacie du Cours Mirabeau (située à 300 mètres environ) et la Pharmacie des Allées (située à 550 mètres environ) et que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le local prévu pour le transfert sera situé à environ 1,7 kilomètre de la Pharmacie du Pont de l'Arc ;

Considérant que la superficie, l'aménagement et l'accessibilité du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que cet emplacement permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier du Pont de l'Arc et notamment pour la population résidant à l'ouest de ce quartier d'accueil ;

Considérant que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE DE L'ENSOLEILLEE, représentée par Monsieur Jean-Michel AMOURETTE, pharmacien titulaire exploitant et Monsieur Nicolas COUPUT (associé non exploitant), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 16 avenue Victor Hugo – 13100 AIX-EN-PROVENCE, vers un nouveau local situé Centre commercial de l'Ensoleillée – 724 avenue du Club Hippique - 13100 AIX-EN-PROVENCE, **est accordée.**

Article 2 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001115**. Elle est octroyée à l'officine sise Centre commercial de l'Ensoleillée – 724 avenue du Club Hippique - 13100 AIX-EN-PROVENCE. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 :

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 :

Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

20 FEV. 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 3/3

DIRECCTE-PACA

R93-2018-02-05-004

2018-02-05 Subdelegation DIRECCTE pour metrologie
légale dépt 84

Préfecture de Vaucluse

Décision du 05/02/2018

Décision de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le domaine de la métrologie légale (compétences départementales)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Décision du 05/02/2018

Décision de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le domaine de la métrologie légale (compétences départementales)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et les arrêtés ministériels catégoriels associés,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 20 février 2015 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (Jean-Michel EMERIQUE),

Vu l'arrêté du 01 avril 2016 portant affectation sur l'emploi de chef de service de la métrologie légale de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur (Frédéric SCHNEIDER),

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
- M. Frédéric SCHNEIDER, chef du service de la métrologie légale en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

à l'effet de signer en mon nom tous actes administratifs énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 janvier 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse le 12 janvier 2018.

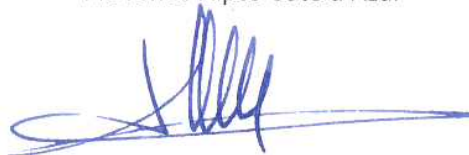
Article 2 : Les subdélégations de signature accordées antérieurement dans le domaine de la métrologie légale pour le département de Vaucluse (compétences départementales) sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, MM. Patrick MADDALONE, Jean-Michel EMERIQUE et Frédéric SCHNEIDER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,

Par autorisation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Patrick MADDALONE

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2018-03-01-006

arrêté de subdélégation signature gestion RH Mme
Magalie BRUTINEL, Directrice, chef d'établissement par
intérim centre pénitentiaire d'AVIGNON LE PONTET



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 30/05/2017 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud Est à compter du 12/06/2017 ;

Vu l'arrêté en date du 15/12/2017 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Magalie BRUTINEL, Directrice par intérim du Centre Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;

- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud Est.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Madame Magalie BRUTINEL, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud Est
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Madame Magalie BRUTINEL ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, Madame Magalie BRUTINEL peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01/03/2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2018

**Le Directeur Interrégional
Patrick MOUNAUD**



Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2018-03-01-007

Arrêté subdélégation de signature gestion financière +
annexe à M. DUPEYRE, chef d'établissement centre
pénitentiaire d'AIX LUYNES



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est Responsable du Budget Opérationnel de Programme Responsable d'unité opérationnelle Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 30 mai 2017 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Patrick MOUNAUD en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12 juin 2017 ;*
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Monsieur Vincent DUPEYRE, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aix Luynes, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Monsieur Vincent DUPEYRE, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aix Luynes, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 aux :

- Monsieur Vincent DUPEYRE directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aix Luynes, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DUPEYRE, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2018

Le Directeur Inter régional



GERAUD EL BARM
Directeur Inter régional
Directeur Inter régional



Direction interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE

ANNEXE au 01/03/2018

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luynes	DUPEYRE Vincent	Directeur, chef d'établissement
	MAISONNEUVE Anne-Lise	Directrice adjointe
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2018-03-01-012

Arrêté subdélégation signature + annexe changement
d'économiste à M. Guillaume PINEY, chef d'établissement
centre pénitentiaire de MARSEILLE



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est Responsable du Budget Opérationnel de Programme Responsable d'unité opérationnelle Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 30 mai 2017 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Patrick MOUNAUD en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 12 juin 2017 ;*
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2017 de Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 aux :

- Monsieur Guillaume PINEY directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaires de Marseille, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume PINEY, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2018

Le Directeur Interrégional



ANNEXE

ETABLISSEMENT	Chef d'Etablissement et subordonnés	FONCTIONS
Centre Pénitentiaire des Baumettes Marseille	PINEY Guillaume	directeur, chef d'établissement
	MOUTOT Sabine	directrice adjointe
	ROBIT Arnaud	directeur en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	CHARPENTIER TITY Nathalie	attachée, responsable des services administratifs et financiers
	MARIEL Maxime	secrétaire administrative, économiste par intérim

DIRM

R93-2018-03-01-002

arrêté portant subdélégation de signature

subdélégation signature responsable d'unité opérationnelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée,
responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 11 avril 2011 portant nomination dans la 1ère section des officiers généraux de la Marine de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU avec maintien dans ses fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 2015 renouvelant M. Pierre-Yves ANDRIEU dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2018-02-22-006 du 22 février 2018 donnant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable susvisé à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le budget opérationnel du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité », le budget opérationnel du BOP 149 « compétitivités et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », le budget opérationnel du BOP 205 « Affaires maritimes », et le budget opérationnel du BOP 217 « Soutien et pilotage des politiques d'équipement » ;

ARRÊTE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer et du directeur interrégional adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

M. Bruno CELERIER, adjoint au directeur interrégional, M Jean-Bernard COSTES, Secrétaire général et M. Mathieu EYRARD, délégué du directeur interrégional en Corse pi, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des dépenses effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CELERIER, adjoint au directeur interrégional, de M Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, de M. Mathieu EYRARD, délégué du directeur interrégional en Corse pi, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et aux agents recensés dans le tableau ci-après à l'effet de procéder, dans les limites qui leur sont imparties, à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des marchés, bons et lettres de commandes effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés :

Secrétariat Général		
BOP 205/ BOP 217/ BOP 113		
Adjointe du secrétaire général	Anne Laure CRAGUE	25 000 euros HT
Responsable unité budgétaire	Fabienne BOIVIN	25 000 euros HT
Adjoint au responsable de l'unité budgétaire	Didier DANTI	4 000 euros HT
Assistant Budgétaire	Ghyslaine GUIDUCCI	4 000 euros HT
Assistant Budgétaire	Marlène BROYEZ	4 000 euros HT
Service Réglementation Contrôle		
BOP 205		
Chef de service	Pierre MOTTA	15 000 euros HT
Commandant de la vedette régionale	Serge CROVILLE	15 000 euros HT
Commandant de bordée	Yorrick VILLENAVE	15 000 euros HT
Commandant de bordée (par intérim)	Sylvain REBEYROTTE	15 000 euros HT
Service de santé des gens de mer		
BOP 205		
Chef de service	Christophe DUPORT	15 000 euros HT
Ingénieur d'armement BOP 205	Didier STAMER	25 000 euros HT
Service des Phares et Balises de Méditerranée		
BOP 205		
Chef de service	Joël TOURBOT	90 000 euros HT
Adjoint au chef de service	Thomas GREJON	90 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Sète		
BOP 205		
Responsable	Frédéric PORTE	15 000 euros HT
Responsable POLMAR	Olivier FOUBERT	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Marseille		
BOP 205		
Responsable	Eric BEROULE	15 000 euros HT
Responsable POLMAR	Eric BEROULE	15 000 euros HT

Centre opérationnel de balisage de Toulon		
BOP 205		
Responsable	Hervé GALL	15 000 euros HT
Responsable de l'antenne de Cannes	Patrice CHEVET	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Bastia		
BOP 205		
Responsable	Marc SALVADORI	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage d'Ajaccio		
BOP 205		
Responsable	Fabrice ESCUDIE	15 000 euros HT
Centre stockage POLMAR d'Ajaccio		
BOP 205		
Responsable	Fabrice ESCUDIE	15 000 euros HT
CROSS Méditerranée		
BOP 205		
Directeur	Antoine FERRI	90 000 euros HT
Directeur Adjoint	Olivier DREVON	90 000 euros HT
Chef du service technique	Sébastien TOURNE	15 000 euros HT
Chef du service administratif et financier	Fanny FAURE	15 000 euros HT
Chef de l'antenne Corse	Thomas DOMENICHINI	15 000 euros HT
Centre de sécurité des navires PACA Corse		
BOP 205		
Chef de centre	Stephan ROUSSEAU	25 000 euros HT
Adjoint	Serge HEYRAUD	15 000 euros HT
Responsable antenne Martigues	Richard TURA	15 000 euros HT
Centre de sécurité des navires Languedoc Roussillon		
BOP 205		
Chef de centre	Philippe MARTINEZ	25 000 euros HT
Adjoint au Chef de centre	Xavier DE MAISTRE	15 000 euros HT
Service « Affaires économiques »		
BOP 149		
Chef du service	Jean-Luc DESFORGES	90 000 euros HT

Article 3 :

L'arrêté R93-2016-09-29-009 du 29 septembre 2017, portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Méditerranée aux agents de la direction interrégionale de la mer, est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 1^{er} Mars 2018

le directeur interrégional de la mer
Méditerranée,



Pierre-Yves ANDRIEU

DIRM

R93-2018-03-01-003

arrêté portant subdélégation de signature aux cadres

délégation signature aux cadres de la DIRM Méditerranée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer
Méditerranée

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature
aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE LA MER MÉDITERRANÉE

- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** le décret du 11 avril 2011 portant nomination dans la 1ère section des officiers généraux de la Marine de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU avec maintien dans ses fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R93-2018-02-22-005 du 22 février 2018 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant délégation de signature à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée,

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, la délégation qu'il lui est consentie par le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera exercée par M. Jean-Luc HALL, directeur interrégional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à M. Bruno CELERIER, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CELERIER, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction interrégionale de la mer Méditerranée, subdélégation de signature est accordée, selon les conditions fixées aux articles suivants, à :

Article 2 :

2 – 1 : Décisions relatives à la gestion statutaire et financière des agents affectés à la direction interrégionale de la mer :

- M. Jean-Bernard COSTES, Secrétaire Général,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Anne-Laure CRAGUE.
 - Mme Sylvie LECONTE
 - Mme Fabienne BOIVIN

La signature des bénéficiaires de la présente subdélégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites relatives à la gestion statutaire et financière des agents, est précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

2 – 2 : Décisions relatives aux déplacements des agents en mission :

2 – 2 – 1 : Ordres de mission ponctuels, temporaires ou permanents, lorsque la mission se déroule en dehors de la circonscription d'un seul service, dans la zone de gouvernance de la direction interrégionale de la mer, en France ou à l'étranger :

- M. Jean-Bernard COSTES, Secrétaire Général,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Anne-Laure CRAGUE.
 - Mme Fabienne BOIVIN

2 – 2 – 2 : Ordres de mission ponctuels, temporaires ou permanents, lorsque la mission se déroule dans la circonscription de leur service respectif :

- M. Franck FREDEFON, chef de la Mission de coordination des politiques maritimes,
- M. Mathieu EYRARD, Délégué du directeur interrégional de la mer en Corse pi,
- M. Jean-Bernard COSTES, Secrétaire Général,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Anne-Laure CRAGUE.
 - Mme Fabienne BOIVIN
- M. Mathieu EYRARD, Chef du service Emploi / Formation,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Cathy GUILLAUMEL- ANTONINI
- M. Pierre MOTTA, Chef du service Réglementation / Contrôle.
Et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Vincent MIALET
- M. Jean-Luc DESFORGES, Chef du service Affaires économiques,
et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Jocelyne GIMONNEAU.
- le Docteur Christophe DUPORT, Chef du service de santé des gens de mer de Méditerranée,

et en cas d'absence ou d'empêchement :

- le docteur Elodie DONNAREL.

- M. Joël TOURBOT, chef du service des phares et balises de Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Thomas GREJON, adjoint au chef de service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Frederic PORTE, responsable du centre opérationnel de balisage de Sète.
 - M. Eric BEROULE, responsable du centre opérationnel de balisage de Marseille.
 - M. Hervé GALL, responsable du centre opérationnel de balisage de Toulon.
 - M. Marc SALVADORI, responsable du centre opérationnel de balisage de Bastia.
 - M. Fabrice ESCUDIE, responsable du centre de stockage POLMAR d'Ajaccio.
 - M. Stephan ROUSSEAU , chef du Centre de sécurité des navires PACA – Corse, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Serge HEYRAUD, pour l'ensemble du centre de sécurité.
 - M. Richard TURA, pour l'antenne de Martigues.
 - M. Julien SIMONI, pour l'antenne de Toulon.
 - M. Rémi CHAFFURIN, pour l'antenne de Corse.
 - M. Philippe MARTINEZ, chef du centre de sécurité des navires Languedoc-Roussillon, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Xavier DE MAISTRE, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Dominique MAURELLET.
 - M. Antoine FERRI, directeur du Cross Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Olivier DREVON.
 - M. Thomas DOMENICHINI

2 – 3 : Décisions relatives au fonctionnement interne de chaque service :

Concernant les congés annuels, les autorisations d'absence et les jours RTT des agents du service, l'entretien et le fonctionnement courant du patrimoine immobilier du service, à l'exception des décisions relatives à la valorisation de ce patrimoine, l'entretien et le fonctionnement courant des moyens techniques et matériels mis à disposition du service, la gestion du parc automobile affecté au service, les décisions relatives à la prévention des risques professionnels dans le service :

- M. Franck FREDEFON, chef de la Mission de coordination des politiques maritimes, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Stéphane GARZIANO.
- M. Mathieu EYRARD, Délégué du directeur interrégional de la mer en Corse pi, et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Séverine Adobati.
- M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Anne-Laure CRAGUE.
 - Mme Fabienne BOIVIN.
- M. Mathieu EYRARD, chef du service Emploi / Formation, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Cathy GUILLAUMEL- ANTONINI.
- M. Pierre MOTTA, Chef du service Réglementation / Contrôle, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Vincent MIALET, et en cas d'empêchement :
 - M. Serge CROVILLE, commandant de la VRS « La Mauve », pour les décisions concernant l'organisation interne et le fonctionnement de la vedette,
 - M. Yorrick VILLENAVE, commandant de bordée, en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Sylvain REBEYROTTE, commandant par intérim.
- M. Jean-Luc DESFORGES, Chef du service Affaires économiques, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Jocelyne GIMONNEAU.
- le Docteur Christophe DUPORT, chef du service de santé des gens de mer de Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - le docteur Elodie DONNAREL, médecin des gens de mer à Marseille.
- M. Joël TOURBOT, chef du service des phares et balises de Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement, notamment dans le cadre des décisions d'intérim pour l'ensemble du service :
 - M. Thomas GREJON, adjoint au chef de service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Frederic PORTE, responsable du centre opérationnel de balisage de Sète.
 - M. Eric BEROULE, responsable du centre opérationnel de balisage de Marseille.
 - M. Hervé GALL, responsable du centre opérationnel de balisage de Toulon.
 - M. Marc SALVADORI, responsable du centre opérationnel de balisage de Bastia.
 - M. Fabrice ESCUDIE, responsable du centre de stockage POLMAR d'Ajaccio.
- M. Stephan ROUSSEAU , chef du Centre de sécurité des navires PACA – Corse, et en cas d'absence ou d'empêchement :
- M. Serge HEYRAUD, pour l'ensemble du centre de sécurité.

- M. Richard TURA, pour l'antenne de Martigues.
- M. Julien SIMONI, pour l'antenne de Toulon.
- M. Rémi CHAFFURIN, pour l'antenne de Corse.
- M. Philippe MARTINEZ, Chef du Centre de sécurité des navires Languedoc – Roussillon, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Xavier de MAISTRE, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Dominique MAURELLET.
- M. Antoine FERRI, Directeur du Cross Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - M. Olivier DREVON.
 - M. Thomas DOMENICHINI.

2 – 4 : Décisions relatives à la mise en œuvre de la responsabilité civile :

- M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement :
- Mme Anne-Laure CRAGUE.

2 – 5 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises :

2 – 5 – 1 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine immobilier :

Concernant les conventions d'utilisation ou d'occupation temporaire par des tiers, les décisions de non utilité et les décisions relatives au patrimoine immobilier géré par la direction interrégionale :

- M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Anne-Laure CRAGUE.
 - Mme Fabienne BOIVIN.

Concernant les conventions d'utilisation ou d'occupation temporaire par des tiers, les décisions de non utilité et les décisions relatives au patrimoine immobilier géré par le service des phares et balises de Méditerranée :

- M. Joël TOURBOT, chef du service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement :
- M. Thomas GREJON, adjoint au chef de service des phares et balises de Méditerranée.

2 – 5 – 2 : Conventions pour les prestations effectuées par les services des Phares et Balises :

- M. Joël TOURBOT, chef du service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement :
- M. Thomas GREJON, adjoint au chef de service des phares et balises de Méditerranée.

Dans ce cas, la signature des bénéficiaires de la présente subdélégation est précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

Article 3 :

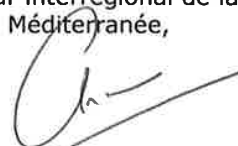
L'arrêté du 29 septembre 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 1^{er} mars 2018

Pour le Préfet de région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Méditerranée,



Pierre-Yves ANDRIEU

DRAAF PACA

R93-2018-02-28-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Bruno ISIRDI
27 Rue de l'Enclos Puyricard 13540 AIX EN PROVENCE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132017086 présentée par M. Bruno ISIRDI domicilié 27 Rue de l'Enclos Puyricard 13540 AIX EN PROVENCE

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Bruno ISIRDI domicilié 27 Rue de l'Enclos Puyricard 13540 AIX EN PROVENCE, est autorisé à exploiter la surface de 97a 09 ca, parcelle NH 043 située AIX EN PROVENCE appartenant Mmes et MM. Chantal SOBAS, Magdelaine ROURE, à Luc ROUSTAN, Jean-Paul ROUSTAN et Jean-Luc ROUSTAN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune de AIX EN PROVENCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le **28 FEV. 2018**
Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-02-28-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Franck
MOURGUES 3232 Chemin du Grand Saint Jean 13540
AIX EN PROVENCE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132017082 présentée par M. Franck MOURGUES domicilié 3232 chemin du Grand-Saint-Jean 13540 AIX-EN-PROVENCE,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Franck MOURGUES domicilié 3232 chemin du Grand-Saint-Jean 13540 AIX-EN-PROVENCE est autorisé à exploiter la surface de 10ha 92a 35ca :

- parcelles MT178, MT319 situées à 13540 AIX-EN-PROVENCE appartenant à M. et Mme PORTALIS ;
- parcelles MY12 situées à 13540 AIX-EN-PROVENCE appartenant au GFA les Pins Pignons ;
- parcelles C13, C14 situées à 13760 SAINT-CANNAT appartenant à M. et Mme PORTALIS.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, le maire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE et le maire de la commune de SAINT-CANNAT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 28 FEV. 2018
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-02-23-007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marina
GOUMARRE 484B Route de Chante Gu 84260
SARRIANS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 12 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842017048 présentée par Mme Marina GOUMARRE domiciliée 484B Route de Chante Gu 84260 SARRIANS
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Marina GOUMARRE domiciliée 484B Route de Chante Gu 84260 SARRIANS, est autorisée à exploiter les surfaces de :

- 84a 10ca, parcelles F 64, 65, 66, 67, situées à 84810 AUBIGNAN,
- 18 ares, parcelle AP 174, située à 84190 BEAUMES DE VENISE, appartenant à Mme Jacqueline RIPERT.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté R93-2018-02-05-002

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet de département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune d'AUBIGNAN, le maire de la commune de BEAUMES DE VENISE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 23 FEV. 2018
Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

SGAR PACA

R93-2018-02-28-005

Arrêté d'abrogation de l'arrêté n° 580



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE D'ABROGATION

ARRETE

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la route et notamment l'article R; 411-18 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant que la situation météorologique s'est améliorée sur l'autoroute A64 et que la circulation est réouverte à tous véhicules dans le département 64,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°580 est abrogé.

Article 2 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les Présidents du conseil départemental des départements concernés, le Directeur Inter-départemental des Routes Sud-Ouest, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 28 février 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, le chef d'état-major interministériel de zone sud

Signé

SGAR PACA

R93-2018-02-28-007

Arrêté d'interdiction de circulation dans le Gar, l'Hérault et
l'Aude sur autoroute A9

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant des perturbations neigeuses et les difficultés de circulation constatées sur le réseau autoroutier,

ARRETE :

Article 1 : Tous les véhicules en transit entre Orange et Narbonne dans les 2 sens sur l'autoroute A9 sont interdits de circulation dans le Gard, l'Hérault et l'Aude depuis 10h30 le 28 février 2018. Ils sont interceptés au nœud A9/A7 et renvoyés vers Salon A54 ou A7 Marseille. L'A9 est coupée à tous véhicules au niveau du nœud autoroutier A9/A7. L'A9 est interdite au niveau du nœud autoroutier A9/A61 pour rediriger le trafic vers Toulouse A61/A20/et A89 en direction Lyon.

- Stockage A54/4 sens Salon / Saint Martin de Crau.

A partir de 14h00, seront mis en place :

- Stockage RN 568/1 sens Martigues / Arles

- Stockage A54/2 sens Arles / Nîmes

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prendront fin sur décision de l'état-major de zone sud après avis des forces de l'ordre.

Article 3 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), le directeur de la DIR MED, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et PACA.

Fait à Marseille le 28 février 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, l'adjoint au chef d'état-major interministériel de zone sud
Colonel PATIMO

Signé

SGAR PACA

R93-2018-02-28-006

Arrêté d'interdiction de circulation dans le Gard, l'Hérault
et l'Aude entre Orange et Narbonne

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant des perturbations neigeuses et les difficultés de circulation constatées sur le réseau autoroutier,

ARRETE :

Article 1 : Tous les véhicules en transit entre Orange et Narbonne dans les 2 sens sur l'autoroute A9 sont interdits de circulation dans Le Gard, l'Hérault et l'Aude à compter de 10h30 le 28 février 2018. Ils seront interceptés au nœud A9/A7 et renvoyés vers Salon A54 ou A7 Marseille. L'A9 sera coupée à tous véhicules au niveau du nœud autoroutier A9/A7. L'A9 sera interdite au niveau du nœud autoroutier A9/A61 pour rediriger le trafic vers Toulouse A61/A20/et A89 en direction Lyon.

- Stockage A54/4 Salon / Saint Martin de Crau.

- Stockage RN 568/1 Martigues/Arles.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prendront fin sur décision de l'état-major de zone sud après avis des forces de l'ordre.

Article 3 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), le directeur de la DIR MED, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie

Fait à Marseille le 28 février 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, l'adjoint au chef d'état-major interministériel de zone sud
Colonel PATIMO

Signé

SGAR PACA

R93-2018-02-28-008

Arrêté d'interdiction de circulation entre Salon de Provence
et Saint Martin de Crau

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant des perturbations neigeuses et les difficultés de circulation constatées sur le réseau autoroutier,

ARRETE :

Article 1 : L'autoroute A54 est interdite pour tous les véhicules en transit entre Salon de Provence et Saint Martin de Crau dans les deux sens à compter de 18h00 le 28 février 2018.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prendront fin sur décision de l'état-major de zone sud après avis des forces de l'ordre.

Article 3 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), le directeur de la DIR MED, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 28 février 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, l'adjoint au chef d'état-major interministériel de zone sud
Colonel PATIMO

Signé

SGAR PACA

R93-2018-02-28-001

Arrêté d'interdiction de circulation et de stockage ou
retournement des poids lourds sur A64

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE OU RETOURNEMENT DES POIDS LOURDS SUR A64

ARRETE N°

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la route et notamment l'article R; 411-18 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) :

Sur proposition de la Cellule Routière Zonale ;

Considérant le déclenchement du Plan Intempéries Arc Méditerranéen le 27/02/2018 à 20h00 et les mesures PISO activées suite à des perturbations neigeuses sur l'autoroute A64 dans le département des Pyrénées Atlantiques entraînant la fermeture à la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur cet axe dans le département des Pyrénées Atlantiques.

ARRETE

Article 1 : La circulation des transports de marchandises y compris les matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A64 dans le sens Toulouse Bayonne dans le département des Pyrénées Atlantiques. Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans les mesures PIAM susvisées.

Dès 09h00 le mercredi 28/02/2018 :

- Stockage A64/9 à Tarbes dans le sens est/ouest
- Stockage A64/7 à Lestelles sens est ouest

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules de transports de routiers, ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants.

Cezoc (Centre Zonal Opérationnel de Crise)
62 Boulevard Icard 13010 Marseille
TEL 0491242202

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Le Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Départemental des Territoires le Président du Conseil Départemental, le Directeur Inter-départemental des Routes Sud Ouest, le directeur de la société Vinci-Autoroutes AS F sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 28/02/2018
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Zone Sud

Signé

Cezoc (Centre Zonal Opérationnel de Crise)
62 Boulevard Icard 13010 Marseille
TEL 0491242202

SGAR PACA

R93-2018-02-28-009

Arrêté d'interdiction de circulation sur l'A57 et l'A8 dans
les Bouches-du-Rhône, le Var, les Alpes Maritimes

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté n° 13-2017-11-17-002 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) :

Considérant que la situation météorologique en cours et les perturbations routières constatées,

ARRETE :

Article 1 : Les véhicules de transports de marchandises et les véhicules de transports routiers dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) en transit sur l'autoroute A 57 et A8 dans les deux sens, sont interdits de circulation dans les Bouches-du-Rhône, le Var, les Alpes Maritimes à compter du mercredi 28 février à compter de 12h jusqu'à la fin des perturbations neigeuses.

Ils seront interceptés, stockés et retournés dans les conditions prévues au Plan Intempéries Arc Intempéries Méditerranéen :

Dès 12h :

- stockage à Trets nœud A8/A52 A8/15 sens Ouest/Est
- retournement A57/Ret Puget Ville.
- stockage A8/7 à Vintimille dans le sens Est/Ouest.
- retournement à Menton sur A8.
- retournement à l'échangeur 38 Fréjus Est A8 Ret Ech 38-2 sens Est/Ouest.

Si nécessaire, les points de stockage suivants seront activés :

- stockage sur l'aire de repos Ventabren Nord A8/0 **mais** en sens Ventabren Nord/Aix Ouest avec ASF.

Ces interdictions de circulations ne sont applicables ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants. Dérogation pour les transports de sels.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prendront fin sur décision de l'état-major de zone sud.

Article 3 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le directeur de la société d'autoroutes VINCI /ESCOTA/ASF, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur

Fait à Marseille le 28 février 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, le chef d'état-major interministériel de zone sud

Signé

Cezoc (Centre Zonal Opérationnel de Crise)
62 Boulevard Icard 13010 Marseille
TEL 0491242202

SGAR PACA

R93-2018-02-28-002

Arrêté d'interdiction de la circulation des véhicules poids
lourds sur l'autoroute A75

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES POIDS-LOURDS
SUR L'AUTOROUTE A75**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;

Considérant que les perturbations neigeuses prévues, justifient l'interdiction de circulation à tous poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'A75 durant les prochaines 24h ;

ARRETE :

Article 1 : Les véhicules de transports de marchandises et les véhicules de transports routiers dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) en transit entre Montpellier et Issoire dans les 2 sens sur l'autoroute A75 sont interdits de circulation dans la Lozère, l'Aveyron et l'Hérault à compter de 7h le 28 février 2018.

Ils seront interceptés au nœud A750 / A75 et renvoyés vers Montpellier ou Béziers.

Ils seront interceptés et feront l'objet d'une mesure de retournement au niveau du péage de Cabrials pour être renvoyés vers l'A9 à compter du 28 février 2018 à 10h30.

Ces interdictions de circulations ne sont applicables ni aux véhicules de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prendront fin sur décision de l'état-major de zone sud (04 91 24 20 18) après avis des forces de l'ordre.

Article 3 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), le directeur de la DIR MC, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur

Fait à Marseille le 28 février 2018,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, le chef de l'EMIZ Zone Sud

Signé

SGAR PACA

R93-2018-03-01-001

**ARRETE DU 1ER MARS 2018 REFUSANT
AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION AGENCE
FORMATION CONDUCTEURS ROUTIERS AFCR
SITUE A NICE TRANSPORT ROUTIER DE
VOYAGEURS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 1^{er} MARS 2018

**Refusant l'agrément du centre de formation
Agence Formation Conducteurs Routiers (A.F.C.R)
situé à Nice**

(transport routier de voyageurs)

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 rejetant la demande d'agrément présentée par le centre de formation A.F.C.R situé à Nice pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée «passerelle») des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs,

VU les documents transmis en complément du dossier de demande d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de **voyageurs** déposé en 2017 par le centre de formation A.F.C.R situé à Nice (06200),

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié qui dispose que « l'établissement demandeur doit fournir toute décision préfectorale d'agrément, toute convention ou tout document permettant d'apprécier l'expérience et le savoir-faire de l'établissement, en matière de formation de conducteur routier au-delà du permis de conduire des catégories C ou D »,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur – SGAR - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 – Fax: 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

CONSIDÉRANT les documents transmis qui montrent que Madame GRZELAK, responsable du centre de formation A.F.C.R a animé une session du Titre Professionnel Conducteur (trice) du transport routier interurbain de voyageurs pour le compte de l'AFTRAL dans les locaux et avec les matériels et supports pédagogiques de ce centre de formation,

CONSIDÉRANT après instruction que le dossier ne permet pas d'apprécier l'expérience et le savoir-faire du centre de formation A.F.C.R en matière de formation de conducteur routier au-delà du permis de conduire des catégories C ou D,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande d'agrément présentée par le centre de formation **Agence Formation Conducteurs Routiers (A.F.C.R)** à Nice (06200) pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée «passerelle») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** est **rejetée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, d'un recours gracieux devant le préfet de Région ou hiérarchique devant le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 01/03/2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-02-26-004

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'immeuble dit Villa Juturne à Beausoleil

ARRETE DU 26 FEVRIER 2018

Portant

**Inscription au titre des monuments historiques de l'immeuble dit Villa Juturne à BEAUSOLEIL
(Alpes Maritimes)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 29 novembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'immeuble dit Villa Juturne à BEAUSOLEIL présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison, d'une part, de l'originalité en 1913 de son programme architectural à double usage familial et locatif, d'autre part, de l'intérêt et de la qualité de ses décors tant intérieurs qu'extérieurs qui, réalisés par le peintre Fabrizio Rogolini, confèrent à l'immeuble son caractère de maison d'artiste,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'immeuble dénommé Villa Juturne :

- les façades et les toitures,
- l'ensemble des parties communes (vestibule d'entrée, cage d'escalier et dégagements attenants aux différents niveaux)
- en totalité, l'appartement sud du rez-de-chaussée dans son périmètre d'origine
- l'appartement ayant conservé son décor au troisième étage.

situées 22 avenue du Général de Gaulle à BEAUSOLEIL (Alpes Maritimes), anciennement cadastrées section D numéro 104p et figurant au cadastre rénové sur la parcelle AE n° 201 d'une contenance de 354 m², telles que délimitées par un liseré rouge sur les plans ci- annexés.

L'immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division établi suivant acte reçu le 23 décembre 1996 par Maître Isabelle LECLERCQ-MARI, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Paul SIGWALT, Christine de KERMADEC, Isabelle LECLERCQ-MARI et Murielle BELFILS-GUISIANO", titulaire d'un Office Notarial à BEAUSOLEIL (Alpes Maritimes), publié au service de la publicité foncière de NICE 3EME (Alpes Maritimes) le 7 mars 1997, volume 1997 P, numéro 1003.

Il appartient en ce qui concerne les parties inscrites au titre des monuments historiques :

1) - Façades et toitures, vestibule d'entrée, cage d'escalier et dégagements attenants : aux propriétaires des lots de l'immeuble dit Villa Juturne en quote-part indéterminée des parties communes générales, suivant l'état descriptif de division sus- visé, étant précisé qu'un règlement de copropriété est actuellement en cours de constitution.

2) - Ancien appartement du rez-de-chaussée constitué par les lots n° 26 et 28 :

lot n° 26 (appartement côté sud-est en façade) : à la société dénommée SARL IMMO DEVELOPPEMENT dont le siège est à NICE (Alpes Maritimes) 11 rue du Congrès c/O APS, identifiée au SIREN sous le numéro 494136468 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice (Alpes Maritimes), représentée par Monsieur Pascal ORY, gérant de société, demeurant professionnellement à NICE (Alpes Maritimes) 11 rue du Congrès, né à SAINT-DIZIER (Haute Marne) le 8 janvier 1963, de nationalité française. Cette société en est propriétaire par acte d'acquisition du 28 octobre 2016, reçu par Maître Nicolas MEUROT, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Nicolas MEUROT et Isabelle GAGNARD, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de CARROS (Alpes Maritimes), et publié au service de la publicité foncière NICE 3 le 15 novembre 2016, volume 2016 P, numéro 3814.

lot n° 28 (appartement côté sud-ouest en façade) : à Madame Fanny Tina Juturne ROGOLINI, juriste, demeurant à BEAUSOLEIL (Alpes Maritimes) 22 avenue du Général de Gaulle, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Eric SEILLER, de nationalité française, née à MONACO le 30 octobre 1946. Celle-ci en est propriétaire par acte de DONATION PARTAGE reçu le 22 juin 2000 par Maître Isabelle LECLERCQ- MARI, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Paul SIGWALT, Christine de KERMADEC, Isabelle LECLERCQ-MARI et Murielle BELFILS-GUISIANO", titulaire d'un Office Notarial à BEAUSOLEIL (Alpes Maritimes), publié au service de la publicité foncière NICE 3 le 18 juillet 2000, volume 10, bordereau 246 n°2, suivi d'une mention rectificative publiée au service de la publicité foncière NICE 3 le 26 septembre 2000, volume 10, bordereau 319 n°2 folio 68. Au surplus par acte de dévolution successorale reçu le 29 février 2008 par Maître Isabelle LECLERCQ- MARI, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Isabelle LECLERCQ- MARI, Murielle BELFILS-GUISIANO, Pierre TOULET et Didier MALLEGOL" titulaire d'un Office Notarial à BEAUSOLEIL (Alpes Maritimes), suite au décès de sa mère, Madame Fanny Henriette STALLE, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Icare ROGOLINI, survenu à NICE (Alpes Maritimes) le 29 décembre 2007.

3) - Appartement du troisième étage correspondant au lot n° 38 (appartement sud-ouest en façade) : à Madame Jaimita Pilar VILANOVA, retraitée, demeurant à BEAUSOLEIL (Alpes Maritimes) 22 avenue du Général de Gaulle, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Pierre François SMAMIOTTO, née à Barcelone (Espagne) le 8 mai 1940, de nationalité française. Celle-ci en est propriétaire par acte d'acquisition du 23 décembre 1996, reçu par Maître Isabelle LECLERCQ- MARI, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Paul SIGWALT, Christine de KERMADEC, Isabelle LECLERCQ-MARI et Murielle BELFILS-GUISIANO" titulaire d'un Office Notarial à BEAUSOLEIL (Alpes Maritimes) et publié au service de la publicité foncière NICE 3 le 21 février 1997, volume 97 P, numéro 833, suivi d'une attestation rectificative publiée au service de la publicité foncière NICE 3 30 mai 1997, volume 97 P, numéro 2096.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

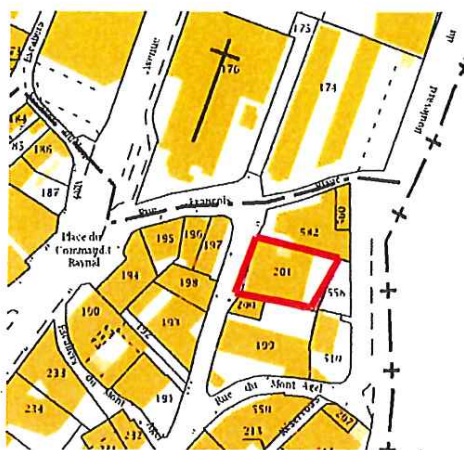
Fait à Marseille, le 26 février 2018

Le préfet de région,

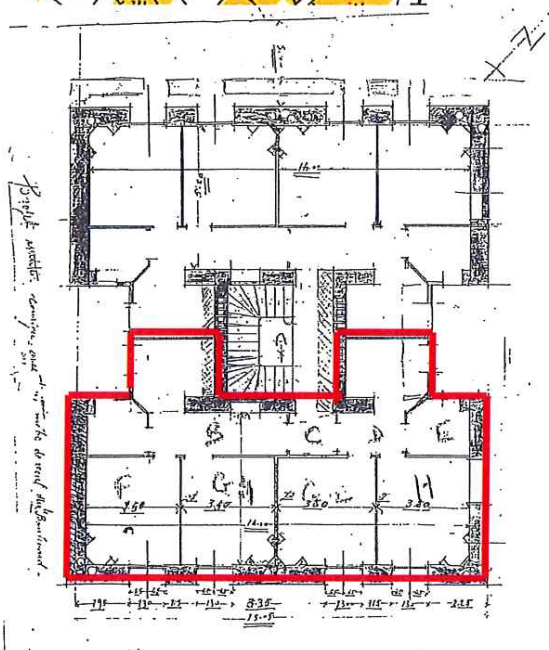
Signé

Pierre DARTOUT

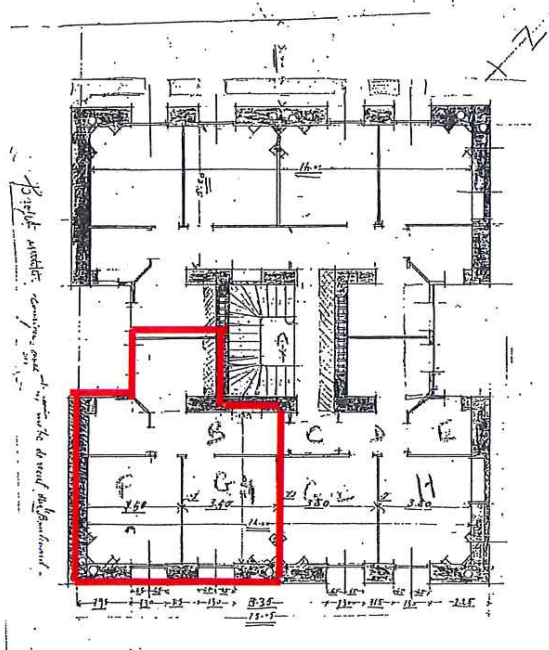
Emprise de la mesure d'inscription au titre des monuments historiques



Délimitation de l'immeuble.



Appartement au rez-de-chaussée.



Appartement au troisième étage.

26 FEV. 2018

Le Préfet de Région

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-02-27-001

Arrêté portant mesures de lutttes applicables contre la
bactérie *Xylella Fastidiosa*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU 27/12/2018

« portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la décision d'exécution de la Commission (UE) 2015/789 du 18 mai 2015, modifiée le 14 décembre 2017,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 201-4 et R 201-5,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autre objets soumis à des mesures de lutte obligatoires,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales,

Vu l'arrêté ministériel 23 décembre 2015, modifié le 17 janvier 2018, relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.),

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 février 2016 portant mesures de lutte applicables contre *Xylella fastidiosa*,

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible réglementé de quarantaine en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites et un danger sanitaire classé en catégorie 1 par l'arrêté du 15 décembre 2014,

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* peut affecter plus de 200 espèces végétales et causer des dommages majeurs patrimoniaux, économiques et environnementaux,

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est transmise et dispersée par des insectes vecteurs,

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence ont conclu que la bactérie *Xylella fastidiosa* présente dans les départements des Alpes Maritimes et du Var appartient aux sous-espèces *multiplex* et *pauca*,

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015, modifié le 17 janvier 2018, prescrit les mesures à mettre en place pour éviter l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa*. Conformément à l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime, il n'y a **pas** lieu qu'un arrêté préfectoral du préfet de région précise ces mesures à l'exception de la liste des communes concernées par les zones délimitées et infectées,

Considérant que la liste des végétaux spécifiés figurant à l'annexe I de la décision communautaire 2015/789 modifiée le 14 décembre 2017 ne peut être modifiée qu'après un vote par les états membres du comité permanent et que la liste des végétaux hôtes est disponible en ligne sur le site internet de la Commission européenne,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Définition d'une zone délimitée

La zone délimitée se compose d'une zone infectée et d'une zone tampon.

La largeur des zones infectées et des zones tampons est définie conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision d'exécution de la Commission (UE) 2015/789 du 18 mai 2015, modifiée par la décision d'exécution 2017/2352 du 14 décembre 2017.

La délimitation des zones infectées et des zones tampons qui constituent la zone délimitée, ainsi que la liste des communes concernées est mise à jour sur le site internet de la DRAAF (<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>).

Les sous espèces concernées de *Xylella fastidiosa* sont, notamment, *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* et *Xylella fastidiosa* subsp. *pauca*.

ARTICLE 2 – Liste des végétaux spécifiés et des végétaux hôtes

La liste des végétaux spécifiés figure en annexe I de la décision d'exécution de la Commission (UE) 2015/789 du 18 mai 2015 modifiée le 14 décembre 2017.

La liste des végétaux hôte est disponible sur le site de la Commission européenne (http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/emergency_measures/index_en.htm).

ARTICLE 3 – Abrogation

L'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 février 2016, portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* est abrogé.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5- Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des Alpes-Maritimes et du Var, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et du Var, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et du Var, les lieutenants colonels commandant les groupements de gendarmerie des Alpes-Maritimes et du Var et les maires des communes de la zone délimitée définie à l'article 1er du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 février 2018

SIGNE

Pierre DARTOUT